

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

8ème chambre

ARRET DU 14 FÉVRIER 2017

EXPOSE DU LITIGE

La SAS C. a fait procéder, en qualité de maître de l'ouvrage, à des travaux de mise en conformité de l'installation du réseau de protection incendie du centre commercial G.

Elle a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée à la société S. et la maîtrise d'œuvre à la SAS C.

Par l'intermédiaire du maître de l'ouvrage délégué, elle a conclu un marché avec la SA R., le 03 novembre 2008, pour le lot sprinklers et RIA au prix de 579.000 € HT.

La société R. a décidé de sous-traiter à la SARL C. les travaux de montage des réseaux sprinklers.

La société R. a rédigé une demande d'acceptation d'un sous-traitant à l'intention de la SAS C., sur papier fourni par cette dernière, en désignant la SARL C. comme sous-traitant pour «montage réseaux sprinklers» avec un montant prévisionnel du contrat de 58.650 € HT.

Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette demande et la société R. a seulement indiqué plus tard au maître d'œuvre que la SARL C. n'avait aucune réclamation dans cette affaire.

Entre temps, la société R. a régularisé 14 bons de commande auprès de la SARL C. qui ont fait l'objet de 18 factures.

Ces factures ont été réglées par l'entreprise principale, sous déduction de la retenue de garantie de 5 %, à l'exception de 7 factures d'un montant de 86.856,36 €.

Le 28 octobre 2010, la société R. a été placée en redressement judiciaire et la SARL C. a déclaré sa créance entre les mains du mandataire judiciaire, le 19 décembre 2010 pour 98.974,29 €, comprenant le montant des 7 factures impayées et les retenues de garantie impayées sur le montant de 11 factures.

Le 14 mars 2011, la SARL C. a mis en demeure le magasin G. d'avoir à lui payer, en application de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, les sommes restant dues au titre du chantier et le 27 avril 2011, elle a réclamé au maître de l'ouvrage délégué le montant des retenues de garantie.

N'ayant pu obtenir satisfaction, la SARL C., par acte d'huissier du 13 juin 2014, a fait assigner la SAS C. devant le tribunal de commerce de LYON pour avoir paiement de la somme de 98.974,29 € sur le fondement de la loi du 31 décembre 1975 et de l'article 1382 du code civil.

Par jugement du 03 avril 2015, le tribunal de commerce a :

- dit que la SAS C. n'avait pas respecté les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et commis une faute de nature à engager sa responsabilité,
- dit que la SAS C. avait une parfaite connaissance de l'intervention sur le site de la SARL C., en qualité de sous-traitant,
- dit que l'intégralité des factures réclamées par la SARL C. relevait de la sous-traitance,
- dit que la SAS C. était entièrement responsable de son ignorance des montants dus par la société R. à la SARL C.,
- donné acte à la SAS C. qu'à la date du 30 mars 2010, elle restait uniquement devoir à la société R., la somme de 4.932,42 € TTC pour solde de la retenue de garantie,
- condamné la SAS C. à payer à la SARL C. la somme intégrale de 98.355,13 €, outre intérêts de retard au taux appliqué par la BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE pour son opération de refinancement la plus récente, augmentée de 10 points de pourcentage, et ce à compter du 10 décembre 2010,
- condamné la SAS C. à payer à la SARL C. la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la SAS C. de toutes ses demandes,
- condamné la SAS C. aux dépens.

Le 06 mai 2015, la SAS X. a interjeté appel de cette décision.

L'appelante demande à la cour :

- d'infirmier le jugement querellé,
- de dire que 4 factures d'un montant de 20.102,36 € TTC relèvent de prestations de mise à disposition de personnel qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1975,
- de débouter la SARL C. de ses demandes à ce titre,
- de dire que le maître de l'ouvrage a autorisé et agréé le sous-traitant pour le seul montant connu du marché confié à la société R.,
- de dire que le maître d'ouvrage a respecté les obligations mises à sa charge par l'article 14-1 de la loi de 1975 et n'a pas commis de fautes de nature à engager sa responsabilité,

- de constater, en outre, que la réclamation du sous-traitant qui excède le coût total du marché est tardive et injustifiée,
- de débouter en conséquence la SARL C. de ses prétentions,
- de condamner la SARL C. à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- de condamner la SARL C. à lui payer la somme de 7.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Elle fait d'abord valoir que quatre types de prestations confiées par la société R. à la SARL C. ont été réalisées sous la direction du personnel de la société R. et facturées au temps passé, ce qui n'est pas compatible avec le principe de l'autonomie du sous-traitant par rapport à l'entreprise principale, édictée par l'article 1er de la loi de 1975.

Elle soutient qu'il ne s'agit pas de sous-traitance mais de prêt de main d'œuvre et indique également que des bons de commande ont été régularisés après l'exécution des travaux.

En second lieu, elle conteste la responsabilité recherchée à son encontre sur le fondement de l'article 14-1 de la loi de 1975 en indiquant :

- qu'elle avait certes connaissance de l'intervention de la SARL C. pour les travaux d'un montant de 58.650 € HT figurant sur la demande d'acceptation transmise par la société R. mais pas pour les autres travaux et que les documents invoqués à cet égard par le sous-traitant ne prouvent pas le contraire,
- qu'elle a même exigé en cours de chantier de la société R., par l'intermédiaire du maître d'œuvre, qu'elle justifie d'une caution et qu'il lui a été répondu en lui adressant les quitus de règlement des commandes passées à la SARL C., à hauteur de 83.443,33 € TTC ce qui correspond à 100 % des factures,
- que le différentiel entre le montant initial des prestations de la SARL C. et le montant réclamé ultérieurement par elle résulte de malfaçons imputables aux travaux de la société R. et de son sous-traitant et n'a pas à être supporté par le maître de l'ouvrage,
- qu'en tout cas, la remise d'une caution n'aurait pas permis au maître de l'ouvrage de connaître exactement le montant des travaux en litige,
- que par ailleurs, les quitus n'évoquent pas les sommes réclamées par la suite,
- que surtout, l'action intentée par le sous-traitant suppose que le maître de l'ouvrage n'ait pas encore payé l'entreprise principale alors qu'en l'espèce, la société R. a été réglée à hauteur de 574.875,90 € HT sous déduction de l'avance de démarrage et des retenues de garantie de 4.124,10 €, si bien que le coût total du marché soldé comprenait déjà l'intervention de la SARL C. comme sous-traitant et qu'il n'est donc plus rien dû à ce dernier.

La SARL C. demande de son côté à la cour :

- de confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé,
- de condamner la SAS C. aux dépens ainsi qu'au paiement de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait d'abord valoir que la loi sur la sous-traitance est parfaitement applicable à l'ensemble de ses factures en expliquant :

- que l'examen de ces factures révèle l'existence de prestations de fournitures et pose et non pas de mise à disposition du personnel,
- que si certaines prestations comportent des pré-fabrications et si elle-même ne fournit que son industrie, il s'agit toujours d'un contrat d'entreprise,
- qu'elle est intervenue en parfaite indépendance à l'égard de l'entreprise principale.

Elle soutient que la responsabilité de la SAS C. est engagée sur le fondement de l'article 14-1 de la loi de 1975 en indiquant :

- que le maître de l'ouvrage avait parfaite connaissance de son intervention,
- que le maître de l'ouvrage n'a jamais signé la demande d'agrément du sous-traitant et surtout n'a pas mis en demeure la société R. de régulariser sa situation par la fourniture d'une caution bancaire qui aurait pu garantir l'intégralité des sommes dues au titre des contrats de sous-traitance,
- que les quitus produits par la SAS C., non seulement révèlent qu'il restait des sommes dues au sous-traitant mais aussi qu'ils ne pouvaient concerner les factures venues à échéance postérieurement,
- qu'elle a été privée de la garantie d'obtenir paiement intégral de ces travaux, faute de caution ou de délégation de paiement,
- que le paiement de l'entreprise principale est une circonstance inopérante, s'agissant non pas ici de l'action directe mais de l'action en responsabilité de l'article 14-1, non soumise aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi.

MOTIFS DE LA DECISION

1/ Sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance au contrat conclu entre la société R. et la SARL C.

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie à un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la sous-traitance suppose une autonomie du personnel du sous-traitant et la participation directe de ce dernier à l'acte de construire ;

Attendu en l'espèce qu'au vu des bons de commande régularisés par la société R. et des factures établies par la SARL C., l'entreprise principale a bien confié à la SARL C. des prestations de fourniture et de pose de matériel de sprinklers, s'inscrivant dans le cadre du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage ;

Que si trois factures sur les 18 factures produites font mention d'un certain nombre d'heures de travaux en régie, cette seule indication ne peut suffire à démontrer que le personnel employé par la SARL C. ne conservait pas son autonomie et ne participait à l'ensemble des prestations confiées à cette société ;

Attendu en conséquence que la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance est bien applicable au contrat et aux prestations facturées par la SARL C. en 2009 et 2010 ;

2/ Sur la responsabilité recherchée de la SAS C. , sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975

Attendu que l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 dont l'application est requise dispose :

- le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ses obligations,

- si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution ;

Attendu que l'article 3 auquel se réfère cette disposition précise que l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage et que l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande ;

Que cependant, lorsque le sous-traitant lui est présenté, le maître de l'ouvrage n'est jamais obligé de l'accepter, sous réserve de l'application éventuelle de la théorie de l'abus de droit et que si l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement peut être tacite, encore faut-il qu'elle résulte d'actes manifestant sans équivoque la volonté du maître de l'ouvrage ;

Attendu, en l'espèce, que la société R., entreprise principale, a fait parvenir à une date non précisée à la SAS C. , maître de l'ouvrage, une demande d'acceptation de la SARL C. en qualité de sous-traitant pour un montant prévisionnel du contrat de sous-traitance de 50.650 € HT, en joignant à sa demande plusieurs documents relatifs à la situation de ce sous-traitant ;

Qu'il était précisé in fine que l'attention du titulaire était attirée sur le fait que conformément à l'article 2.42 du CCAG, le silence du maître de l'ouvrage pendant 21 jours à compter de la réception de la demande d'agrément vaudrait rejet du sous-traitant ;

Que la SAS C. n'a pas répondu à cette demande d'acceptation et d'agrément et qu'aucune des pièces versées aux débats ne révèle son acceptation implicite du sous-traitant, même si elle indique le contraire dans ses écritures devant la cour ;

Que la SARL C., de son côté, conteste formellement avoir été agréée par le maître de l'ouvrage et en déduit que les obligations mises à la charge de ce dernier par l'article 14-1 de la loi de 1975 n'ont pas été respectées ;

Attendu, en réalité, qu'il ne peut être reproché à la SAS C. de n'avoir pas mis en demeure l'entreprise principale de régulariser sa situation en lui présentant une demande d'acceptation du sous-traitant dès lors que la société R. lui avait spontanément adressé une telle demande et qu'elle n'était pas tenue de la signer ;

Que la réception du courrier de la société R., en date du 25 juin 2010, comportant des quittus de règlement de la SARL C. ne pouvait, faute d'acceptation initiale du sous-traitant, l'obliger à demander une régularisation ;

Que compte tenu de ce défaut d'acceptation, la SAS C. n'avait pas, non plus, l'obligation de réclamer la justification d'une caution à l'entreprise principale ;

Attendu que dans ces conditions, la SAS C. n'a pas commis de faute, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 et que sa responsabilité n'est pas engagée à l'égard de la SARL C., sous-traitant ;

Attendu en conséquence que la SARL C. sera déboutée de l'intégralité de sa demande d'indemnisation et la décision querellée, infirmée ;

Attendu que l'action formée par la SARL C., bien que non fondée, n'apparaît pas motivée par une intention de nuire pouvant caractériser un abus de procédure et qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer à la SAS C. des dommages-intérêts ;

Attendu que la SARL C. supportera les entiers dépens et devra régler à la SAS C. la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement querellé et statuant à nouveau,

Déboute la SARL C. de ses prétentions,

Déboute la SAS X. de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamne la SARL C. à payer à la SAS X. la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL C. aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés, conformément à l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.